

Arrêt

n° 335 328 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 10 septembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de

la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et yaka. Vous êtes de religion chrétienne, catholique. Vous êtes né à Kinshasa et vivez là-bas depuis votre enfance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, vous commencez à cultiver à Mashambe, un endroit où vivent des personnes de l'ethnie yaka et téké. Vous vous y rendez pendant la période de plantation et de sécheresse. Là-bas, vous restez chez votre tante et son fils [B.] qui est le porte-parole des yakas.

En 2022, un nouveau chef coutumier, [N.], choisi par le gouvernement s'est présenté et a déclaré qu'il y a de nouvelles taxes sur les terres cultivées par les yakas. Toutefois, ces taxes n'étaient pas équilibrées pour ces derniers qui alors travaillaient à perte.

Entre le 9 et le 10 juin 2022, alors que [B.], essaye de négocier ces taxes, [N.] lui tire dessus. S'ensuit un mouvement de foule où les yakas sont poursuivis par des policiers et des tékés. Alors que vous étiez dans les champs, vous essayez de vous enfuir mais tombez. A ce moment-là, des tékés vous frappent et vous perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes de retour au village, et apprenez que votre frère jumeau [E.] a disparu dans la forêt. Le soir, votre tante vous dit de rentrer à Kinshasa et vous retournez à votre domicile. Après votre départ, plusieurs yakas vont attaquer des tékés avec des armes ancestrales. Par la suite, vous êtes accusé d'avoir participé à ces évènements et êtes qualifié de mobondo (une milice armée yaka formée suite au conflit entre les deux ethnies). Vous allez chez votre frère [D.] quelques jours. Vous partez de ce dernier lieu pour aller chez un ami de votre père jusqu'à votre départ définitif. En janvier 2023, les autorités viennent vous chercher au domicile de votre frère. Ne vous trouvant pas, elles arrêtent [D.].

Vous quittez le Congo en juin 2023 de manière illégale en avion pour la Turquie.

En août 2023, les autorités se rendent à nouveau au domicile de votre frère à votre recherche.

En août 2023, vous allez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous n'attendez pas la fin de la procédure et quittez la Grèce pour la Belgique en juillet 2024 et introduisez une demande de protection internationale le 17 juillet 2024.

Vous déposez une carte d'électeur à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté à l'instar de vos frères, en raison du fait que vous êtes accusé d'être un mobondo (Questionnaire CGRA et NEP 1 p.7 à 10). Il ressort, toutefois, de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

1. Vous ne remettez aucun élément probant permettant de participer à l'établissement des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, comme par exemple : vos liens de parentés avec vos frères ([E.] et [D.J] et votre cousin ([B.]), le décès de ce dernier, que vous vivez à Mashambe dans le Bandundu durant les événements que vous arguez avoir vécus et les recherches à votre encontre. En l'absence d'élément objectif, le Commissariat général se doit d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas car vous fournissez des informations inconstantes, imprécises et contradictoires quant à des éléments primordiaux de votre histoire comme explicité ci-dessous.

2. Plusieurs contradictions remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

(a) Relevons que le Commissariat a retrouvé un témoignage de votre tante [N.R.] (farde « Documents » n°1). En effet, il est bien indiqué dans celui-ci qu'il s'agit de la mère de Blaise (NEP 1 p.19 et Notes interprètes et farde « Documents » n°1). Si lors de votre entretien personnel vous arguez qu'elle n'a jamais rencontré de problème (NEP 2 p.27), il ressort de ce document qu'elle a été arrêtée, alors qu'elle était revenue pour inhumer [B.]. De plus, elle n'a pas pu enterrer son fils elle-même, mais ce sont les autorités qui s'en sont chargées.

(b) Relevons plusieurs contradictions sur les endroits où vous vivez lorsque vos problèmes ont commencé.

- A l'OE vous avez déclaré vivre dans la commune de Limité de 1997 à votre départ définitif. Toutefois, lors de votre premier entretien vous affirmez que votre dernière adresse se trouvait à Bandal chez l'ami de votre père où vous séjournez pendant 04-05 mois (NEP 1 p.13).

- Durant votre premier entretien, vous arguez que lorsque l'interaction a eu lieu entre Ngami et les yakas (qui amené à la mort de [B.]), vous êtes rentré à Kinshasa dans la commune de Mubele chez votre frère [D.] (NEP 1 p.26 et 28). Par la suite, lors de votre second entretien, vous affirmez être rentré à Mubele où vous vivez avec votre femme et vos enfants (NEP 2 p.4). Vous précisez que votre petit frère était parti de la parcelle familiale.

- Remarquons également en ce qui concerne ce même événement, qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être retourné à Kinshasa en juillet 2022 et non le 9 ou 10 juin 2022 comme vous l'avez expliqué lors de vos entretiens personnels (NEP 1 p.23 et 24 et NEP 2 p.8).

(c) Lors de votre entretien de février 2025 vous allégez que la dernière fois que vous avez vu votre frère, c'était lors de l'événement au Bandundu en juin 2022 (NEP 1 p.24). Toutefois, lors de votre deuxième entretien vous avez déclaré que ce dernier venait vous rendre visite entre juin 2022 et février 2023 après votre retour de Mashambe en juin 2022 (NEP 2 p.4 et 5). Plus tard dans ce même entretien, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que la dernière fois que vous avez vu votre frère c'était le 10 juin 2022 (NEP 2 p.9).

3. Le peu d'informations que vous êtes en mesure de partager sur vos problèmes, sur la situation de vos frères et celles des yakas arrêtés, ne permettent pas de démontrer que vous êtes recherché par les autorités.

- Vous ne démontrez pas comment les autorités vous aurait identifié comme faisant parti de la milice Mobondo(NEP 1 p. 7 à 10) et vous aurait retrouvé à Kinshasa. Interrogé à deux reprises sur la manière dont les autorités pouvaient être au courant que vous étiez au village lors de l'interaction entre [B.] et [N.], vous dites tout au plus que les tékés les ont informées. Vous expliquez que vous étiez connu par ces derniers car vous travaillez dans les champs, que vous êtes le cousin de [B.] et que vous vivez avec celui-ci ainsi que sa mère (NEP 1 p. 25 et 26 ; NEP 2 p. 20 et 21). Toutefois, invité à dire quels tékés vous connaissaient en tant que yaka, vous arguez ne pas connaître leur identité et ne pas parler leur langue (NEP 1 p.21). Dès lors le Commissariat général ne s'explique pas la manière dont les autorités vous auraient identifié.

- Vous allégez ne pas savoir si une procédure judiciaire est ouverte contre vous (NEP 2, p.23) et ne pas vous être renseigné à ce sujet sans apporter de justification convaincante à votre inertie (NEP 2, p. 23,24). En ce qui concerne les recherches à votre encontre, vous vous en êtes seulement enquis auprès de votre

belle-soeur qui aurait appris que c'est une affaire de l'Etat congolais et que les démarches n'ont pas abouti (NEP 2, p.30).

- Vous déclarez craindre la situation de vos frères, toutefois, relevons les informations limitées que vous êtes en mesure de partager à ce sujet. En effet, vous rapportez seulement que l'un de vos frères est porté disparu (suite à l'événement entre [B.] et [N.]) et que le second a été arrêté lors d'une visite mener pour vous rechercher sans être précis sur la date de son arrestation ou sur son lieu de détention (NEP 1 p.7 à 10, 24 et 26 ; NEP 2 p.10 à 16.). Bien que vous arguez que des membres de votre famille ont fait des démarches afin de retrouver vos frères, vous ne savez pas préciser leur situation actuelle (Ibid.).

- Si vous craignez de connaître la même situation que les autres yakas du village (NEP 1 p.7 et 8), vous ne parvenez à partager que très peu d'informations à ce sujet. Interrogé sur ce qui est arrivé aux villageois yakas lors de vos deux entretiens, vous dites tout au plus, qu'il n'y a plus d'homme au village et connaissez seulement l'identité deux personnes arrêtée : [F.] et [Ch.] (NEP 1 p.33 et NEP 2 p.25). Vous ne savait pas non plus la suite de la procédure des personnes que vous avez citées (NEP 2 p.26). Vous déclarez aussi que plusieurs procès ont été ouverts contre des yakas et que cela a été diffusé à la télévision, mais ignorez de qui il s'agit.

4. Concernant le seul document que vous déposez, ce dernier ne change nullement le sens de la présente décision. Vous déposez une carte d'électeur à votre nom (farde « Documents » n°1), laquelle constitue un début de preuve de votre identité.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1 p.18,19 et 37).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être arrêté, à l'instar de ses frères, en raison des accusations portées à son encontre d'être un mobondo.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et le document produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard aux moyens développés ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

Inventaire des sources citées :

- BBC News, "Conditions de détentions déplorables dans les prisons en RDC", 10 janvier 2020, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-51059419>
- ASF Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers -ASF
- HRW, " RD Congo : Des craintes concernant la santé d'un activiste en détention ", 7 mai 2018, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/07/rd-congo-des-craintes-concernant-la-sante-dun-activiste-en-detention>
- BBC News, « Une année dans l'est du Congo, entre violences, incertitudes et espoir », 24 décembre 2022, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/articles/cg383838geyo> ;
- RFI, « RDC: un rapport de l'ONU décrit une situation «alarmante» dans les provinces de l'Est », 29mars 2023, disponible sur: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230329-rdc-un-rapport-de-l-onu-d%C3%A9crit-une-situation-alarmante-dans-les-provinces-de-l-est> ;
- RTBF.be, « RDC : environ 80 morts dans un conflit interethnique dans la province du MaiNdombe » 24 septembre 2022, <https://www.rtb.be/article/rdc-environ-80-morts-dans-un-conflit-interethnique-dans-la-province-du-mai-ndombe-11073210>
- RFI, «RDC: les attaques armées reprennent dans le territoire de Kwamouth », 21mars 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230321-rdc-les-attaques-arm%C3%A9es-reprennent-dans-le-territoire-de-kwamouth> ;
- POLITICO, «Le parti deKatumbi accuseTshisekedi de « haute trahison » pour avoir « signé » des accords avec le M23 et engagé la RDC dans l'EAC », 7 mars 2023, disponible sur <https://www.politico.cd/encontinu/2023/03/07/le-parti-de-katumbi accuse-tshisekedi-de-haute-trahison-pour-avoir-signé-des-accords-avec-le-m23-et-engagé-la-rdc-dans-leac.html/129595/> ;
- Anadolu Agency, « RDC: Marche des partisans de Katumbi, Fayulu et Matata Mponyo contre " l'agression rwandaise" », 11 mars 2023, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-marche-des-partisans-de-katumbi-fayulu-et-matata-mponyo-contre-l-agression-rwandaise-/2843224> ;
- RFI, « RDC: Ensemble pourlaRépublique, de Moïse Katumbi, dénonce un climat politique délétère », 26 février 2023, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230226-rdc-ensemble-pour-la-r%C3%A9publique-de-mo%C3%AFse-katumbi-d%C3%A9nonce-un-climat-politique> ;
- RFI, « RDC: la polémique sur la nationalité de Moïse Katumbi relancée par une proposition de loi », 29 mai 2021, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210529-rdc-la-pol%C3%A9mique-sur-la-nationalit%C3%A9-de-mo%C3%AFse-katumbi-relanc%C3%A9e-par-une-proposition-de-loi> ;
- RFI, « RDC: proposition de loi sur la nationalité congolaise des présidents portée à l'Assemblée nationale », 25 mars 2023, disponible sur :

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230325-rdc-proposition-de-loi-sur-la-nationalit%C3%A9-congolaise-des-pr%C3%A9sidents-port%C3%A9e-%C3%A0-l-assembl%C3%A9e-nationale> ;

- Amnesty International, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) 2022 », disponible sur :

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute

pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Les jurisprudences invoquées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

6.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

6.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère lacunaire et insuffisant des déclarations du requérant relatives à la manière dont il aurait été identifié comme faisant parti de la milice Mobondo, l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre, les recherches alléguées dont il ferait l'objet, ainsi que la situation de ses frères et celle des autres yakas du village.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

6.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et inadéquats » et « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant, et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », ainsi que l'invocation de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation formelle, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de documents établissant le lien de parenté du requérant avec ses frères et son cousin, l'acte de décès de ce dernier, la circonstance qu'il a vécu à Mashambe durant les événements allégués, et les recherches menées à son encontre, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête

Il convient de constater, ainsi que l'indique à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur un récit qui n'est étayé par aucun document susceptible d'étayer les faits allégués. Il est, toutefois, généralement admis qu'en matière de protection internationale, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il revient, en effet, au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater, en l'espèce, que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

Quant à l'allégation selon laquelle « il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en doute le récit du requérant. S'il entendait remettre en cause son récit, son lien de parenté avec ses frères, ... il pouvait instruire davantage à cet égard, en posant des questions plus précises au requérant et développer une éventuelle argumentation à ce sujet, quod non en l'espèce », force est de relever que le requérant a été longuement entendu, à deux reprises, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, il a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'invocation du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroit, et à toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant est assisté par un avocat depuis son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides jusqu'à la présente procédure et qu'il peut, dès lors, être raisonnablement considéré que ce dernier a été valablement informé de l'importance d'étayer, par des éléments de preuve probants, les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire.

6.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au déroulement des entretiens personnels et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant.

En effet, elle se limite à soutenir, notamment, que « celui-ci ne s'est pas déroulé sans difficulté [...] le requérant souffre de troubles auditifs importants, consécutifs aux mauvais traitements subis en République démocratique du Congo. Il a d'ailleurs expressément signalé ce problème à l'officier de protection lors de son audition. Malheureusement, cette déficience auditive a fortement perturbé le bon déroulement de l'entretien et a constitué pour lui une source de stress considérable.

Durant l'audition, le requérant a été contraint de demander à plusieurs reprises à l'interprète de répéter les questions, car il ne les comprenait pas correctement. Cependant, il n'a pas toujours osé le faire, par crainte de paraître insistant ou de provoquer l'agacement de l'interprète. Ce handicap auditif a donc contribué à fragiliser sa concentration, déjà mise à rude épreuve par la nature particulièrement éprouvante de l'entretien personnel » et que « chaque audition a duré environ quatre heures, ce qui, compte tenu de ses problèmes auditifs, a rendu l'exercice d'autant plus difficile et éprouvant.

Or, il semble que cet élément n'ait pas été suffisamment pris en considération dans l'analyse de ses déclarations. Certaines des contradictions qui lui sont reprochées découlent directement de ces difficultés de compréhension. Le CGRA aurait donc dû en tenir compte dans l'évaluation globale de la crédibilité du requérant, ce qui ne semble pas avoir été le cas ».

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, en l'espèce, que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 7 février 2025 et du 24 mars 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées ou répétées lorsque cela était nécessaire. Le requérant était assisté, durant les deux entretiens personnels, par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, interrogé sur le déroulement du premier entretien, le requérant a déclaré que « Non, il y a rien à ajouter » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, p. 36).

De surcroit, s'agissant du second entretien, il convient de relever que le requérant a déclaré « Je ne me sens pas bien [...] J'ai mal à la tête, mais ça va ». Suite à cette déclaration, l'officier de protection a demandé au requérant « Est-ce que vous vous sentez de finir [...] », et il a répondu que « Je ne me sens pas bien ». L'officier de protection a, dès lors, posé la question suivante « Vous vous sentez pas de continuer ? », et le requérant a déclaré que « On peut arrêter là je me sens vraiment pas bien, désolé madame je me sens pas bien » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, pp. 30 et 31).

Le Conseil constate que l'officier de protection a mis un terme au second entretien dès que le requérant a déclaré ne pas se sentir bien pour poursuivre. A cet égard, force est de relever qu'à la question « Est-ce que vous avez des remarques par rapport au déroulement de l'entretien aujourd'hui », le requérant a déclaré que

« Non » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, p. 32). L'avocat a déclaré que « ça sentait que monsieur était épuisé [...] » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, p. 3).

Par ailleurs, durant les entretiens personnels, l'officier de protection a demandé au requérant, à plusieurs reprises, s'il comprenait bien l'interprète, s'il se sentait bien, s'il pouvait continuer les entretiens, et s'il comprenait les questions (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, pp. 2, 5, 19, et 25 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, pp. 2, 18 et 20). A cet égard, il convient de constater que l'officier de protection a répété ou reformulé les questions lorsque le requérant a déclaré ne pas avoir compris (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, pp. 9, 26 et 27; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, p. 28).

La circonstance que le requérant déclare souffrir de problèmes auditifs, - lesquels ne sont nullement étayés par un document médical -, et que les entretiens ont duré plusieurs heures, n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de ses problèmes auditifs allégués, et de la durée des entretiens personnels.

Il en est d'autant plus ainsi, que comme relevé *supra*, l'Officier de protection a demandé au requérant, à plusieurs reprises, s'il comprenait bien les questions et les a reformulées lorsque cela était nécessaire.

Partant, le profil personnel du requérant et ses troubles auditifs allégués ne permettent pas de justifier ses déclarations lacunaires et insuffisantes concernant les faits invoqués, à l'appui de la demande de protection internationale.

6.6.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations divergentes que le requérant a tenues lors de son audition à l'Office des Etrangers, et devant la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations. Ces critiques restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les contradictions qui caractérisent le récit du requérant.

En effet, force est de constater que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, des contradictions dans les déclarations successives du requérant à l'Office des Etrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant les endroits où il a vécu et sur la date de retour à Kinshasa (*ibidem*, déclaration du 9 octobre 2024, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, pp. 13, 19, 23, 24, 26, et 28 ; notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, pp. 4, 5, 8, 9, et 27).

L'invocation d'une erreur « commise sous stress », d'une « confusion toponymique », d'une imprécision « mineure », ainsi que d'une « confusion et l'émotion qui entouraient les faits relatés », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que ce faisant, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

De surcroit, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Relevons que le Commissariat a retrouvé un témoignage de votre tante [N.R.] (farde « Documents » n°1). En effet, il est bien indiqué dans celui-ci qu'il s'agit de la mère de Blaise (NEP 1 p.19 et Notes interprètes et farde « Documents » n°1). Si lors de votre entretien personnel vous arguez qu'elle n'a jamais rencontré de problème (NEP 2 p.27), il ressort de ce document qu'elle a été arrêtée, alors qu'elle était revenue pour inhumer [B.]. De plus, elle n'a pas pu enterrer son fils elle-même, mais ce sont les autorités qui s'en sont chargées* ». Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Partant, les allégations selon lesquelles « Le requérant n'a à aucun moment voulu induire en erreur. Il a tenté, du mieux qu'il pouvait, de restituer une chronologie des faits. Si des incohérences mineures apparaissent, elles doivent être analysées à la lumière de ces circonstances, et non comme des tentatives de dissimulation ou de mensonge » et « il est important de rappeler que ces variations n'affectent pas le cœur de son récit, ni la cohérence générale de sa demande de protection », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux différentes contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *Cet article constraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement* » et, en tout état de cause, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, p. 4627).

6.6.4.2. En tout état de cause, si de telles contradictions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne la dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, une telle contradiction justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever cette contradiction dans les déclarations du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

6.6.4.3. S'agissant de l'argumentation relative aux conditions dans lesquelles se sont déroulées l'audition du requérant à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, force est de relever que si les circonstances de telles auditions peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant ses auditions, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers, à l'officier de protection, ou aux interprètes présent lors de ces auditions. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'audition à l'Office des Etrangers et devant la partie défenderesse n'auraient pas permis au requérant d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que le requérant ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un avocat au moment de son audition à l'Office des Etrangers serait de nature à expliquer les lacunes et les contradictions de ses déclarations. Dès lors, les considérations de la requête ne permettent pas de considérer que les propos consignés dans les documents dressés à ce stade de l'instruction ne sont pas le reflet fidèle des déclarations du requérant devant l'Office des étrangers.

Il en est d'autant plus que bien qu'au début de son premier entretien personnel devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré que « A l'OE on lui a pas laissé de temps pour expliquer tout ce qui lui est arrivé.

Il n'était pas content, là-bas on le coupait et tous ce qui n'a pas pu dire là-bas, il a dit ici car c'est ici qu'on lui a dit tous ce qui faut expliquer (sic) » et que « Je n'ai pas pu dire des choses plus importantes le fait qu'on a tué mon grand frère, on l'a tué [...] La deuxième chose, c'est pour dire que j'ai une tante et quand on m'a posé la question, je n'ai pas pu expliquer que j'ai une tante en Belgique. La façon dont on m'a posé la question je n'ai pas compris [...] Je n'ai pas expliqué sur la personne qui a donné, le fait qu'il y a un type qui fait le fétiche qui a donné le fétiche qui affronte les Batéke ou les Bayakas. C'est tout (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, pp. 4 et 5), force est de constater qu'il n'a nullement mentionné les contradictions relevées dans l'acte attaqué.

Quant à l'invocation de la jurisprudence « Salduz » qui impose la présence d'un avocat en matière correctionnelle lors de toutes les auditions, il ressort de l'arrêt Salduz c. Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que

l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, il a déjà été jugé, tant par la Cour EDH (arrêt rendu en grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

6.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations insuffisantes du requérant concernant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente, en substance, d'avancer des explications factuelles, et contextuelles qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des propos lacunaires et insuffisants concernant la manière dont il aurait été identifié comme faisant parti de la milice Mobondo, l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre, les recherches alléguées dont il ferait l'objet, ainsi que la situation de ses frères et celle des autres yakas du village (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, pp. 7 à 10, 24, 26, 33 et notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, pp. 10 à 16, 23, 24, 25, 30).

Le grief, fait à la partie défenderesse, de ne pas avoir suffisamment instruit ces aspects du récit du requérant, est dénué de fondement, dès lors, que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le requérant a été entendu dans un climat serein, à deux reprises, et que, l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels s'est assuré de savoir si le requérant avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant a été entendu de manière exhaustive sur les divers points de son récit, et ce au travers de questions tant ouvertes que fermées, de sorte qu'il a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à sa demande de protection internationale. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 6.6.3., du présent arrêt.

Partant, les allégations selon lesquelles « lorsque l'officier de protection est face à un candidat qui - selon lui - éprouve des difficultés à livrer des déclarations précises, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce candidat par une autre voie. En d'autres termes, dans ce cas, il nous paraissait opportun que l'officier de protection ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes comme il l'a fait en l'espèce mais au contraire, face aux difficultés du requérant à se conformer aux exigences de précisions de l'agent, de lui poser des questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur les éléments cruciaux de son récit. Selon nous, le simple fait qu'un candidat ne remplisse pas naturellement les exigences de précisions attendues par l'agent de manière spontanée ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis ou pas crédibles, sans avoir essayé par un autre moyen (questions plus précises), d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction objective sur la réalité de ses déclarations », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant à l'invocation de la charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

6.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

6.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités congolaises, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays

d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Partant, les allégations selon lesquelles « parce que le requérant est recherché par les autorités congolaises qu'il ne peut pas solliciter leur protection.

En plus, c'est que les autorités ne sont même pas en mesure de se protéger et ne sont pas capables d'offrir une protection à le requérant (sic) », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

6.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.6.10. En ce qui concerne le document versé au dossier administratif (pièce 5, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en R.D.C., en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU